

Decision du CC N° 5/93 du 02/03/93

Le Conseil Constitutionnel est compétent
en matière électorale

Considérant toutefois, que le Conseil bien que saisi en vue de la proclamation définitive des résultats des élections du 21 février 1993, estime qu'il lui appartient, et à lui seul, de dire si cette saisine remplit bien toutes les conditions susceptibles de l'amener à procéder à la proclamation définitive desdits résultats ;

Considérant que la transmission des procès-verbaux et de l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales effectuées par le Premier Président de la Cour d'Appel est accompagnée de ses propres observations en sa qualité de Président de la Commission nationale de recensement des votes et de celles de certains membres de cette Commission ;

Considérant qu'il y a une divergence de vues en ce qui concerne le bien fondé de cette transmission et sa validité : que pour le Président de la Commission nationale de recensement des votes, la Commission / n'a / pas pu proclamer les résultats en raison d'un "blocage" en son sein et le Conseil Constitutionnel doit procéder conformément à l'article LO 112 du Code Electoral ; que pour Messieurs Souleymane NDIAYE, Mbaba GUISSÉ, Amadou TOP, Ousmane NGOM, Bakhao SALL, Assane DIOP, et Dialo DIOP, membres de cette même commission et représentant respectivement Messieurs Iba Der THIAM, Abdoulaye BATHILY, Landing SAVANE, Abdoulaye WADE, Babacar NIANG, Mamadou LO et Madior DIOUF, candidats aux élections, la Commission doit poursuivre ses travaux ;

Considérant que le Conseil s'est déjà expliqué sur le problème de l'acte constitutif de saisine et qu'il lui reste à dire si cette saisine doit amener le Conseil à procéder immédiatement à une proclamation définitive ;

Considérant qu'à titre préliminaire, le Conseil estime qu'après s'être déclaré valablement saisi et malgré le silence des textes, il a l'obligation de se prononcer sur la question portée devant lui ; qu'en effet, ni le silence de la loi, ni l'insuffisance de ses dispositions, n'autorisent le Conseil, compétent en l'espèce, à s'abstenir de régler le différend porté devant lui ; qu'il doit se prononcer par une décision en recourant, au besoin, aux principes généraux du droit, à la pratique, à l'équité et à toute autre règle compatible avec la sauvegarde de l'état de droit et avec l'intérêt commun ;